NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

Distr.
LIMITEE

T/COM.6/L.61
20 février 1956
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DU SECRETAIRE GENERAL DU "TOGOLAND CONGRESS" CONCERNANT LE TOGO SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de tutelle)

TOGOLAND CONGRESS

SECRETARIAT NATIONAL,
BOITE POSTALE 85,
HOHOE

30 janvier 1956

Au Secrétaire général
des Nations Unies
à New-York, N.Y.

IRREGULARITES DESORGANISANT ET RETARDANT LES INSCRIPTIONS POUR LE PLEBISCITE DU TOGO

Monsieur le Secrétaire général,

1. Le document ci-joint est le rapport que le Togoland Congress a présenté au Commissaire au plébiscite à Ho le 17 janvier 1956 à 16 heures 30 et à l'Administrateur du plébiscite à ses bureaux à Ho le 28 janvier 1956 à 10 heures, au sujet des opérations d'inscription en vue du plébiscite qui doit se tenir au Togo en mai 1956.

2. Copies de ce rapport sont soumises au Secrétaire général pour son information et pour celle des Etats Membres des Nations Unies.

Veuillez agréer ...

TOGOLAND CONGRESS

Signé : S.G. ANTOR
Secrétaire général.

TOGOLAND CONGRESS

SECRETARIAT NATIONAL,
B.P. 85,
HOHOE

le 30 janvier 1956

A Monsieur le Commissaire au plébiscite,
c/o Fonctionnaire régional,
Sac postal privé, HO.

IRREGULARITES DESORGANISANT ET RETARDANT LES INSCRIPTIONS POUR LE PLEBISCITE DU TOGO

Monsieur le Commissaire,

Nous vous envoyons ci-joint le rapport qui a été présenté à l'Administrateur du plébiscite et à son adjoint au cours d'une réunion tenue à Ho, le 28 janvier 1956 à 10 heures du matin, dans le bureau de l'Administrateur du plébiscite.

Nous constatons avec regret que l'on s'efforce encore d'exclure des Togolais des listes électorales en exigeant les quittances fiscales pour l'inscription en vue du plébiscite, cependant que le personnel C.P.P. des conseils locaux, auquel les fonctionnaires chargés de l'inscription ont exclusivement recours continue d'inscrire tous les membres et sympathisants du C.P.P. sans toujours leur demander de produire leurs quittances.

Le Gouvernement de la Côte de l'Or et le C.P.P. ne cessent d'enfreindre la décision que l'Organisation des Nations Unies a prise en se fondant sur la promesse de Son Excellence le Gouverneur selon laquelle on veillerait à empêcher les éléments étrangers d'influencer les inscriptions et le vote lors du plébiscite.

Des exemples sont donnés dans le rapport ci-joint. D'autres seront signalés en temps utile à l'Administrateur du plébiscite et à vous-même.

En raison de la confusion qui règne et de ces procédés dilatoires, auxquels nul ne s'oppose, nous demandons avec insistance que le délai d'inscription soit

/...

prorogé d'au moins deux semaines, pour que le plébiscite se déroule dans le calme et avec la coopération de tous les intéressés.

J'espère que des efforts seront faits pour permettre la compréhension mutuelle entre les Administrateurs, le Commissaire et les partis intéressés.

Veuillez agréer ...

LE SECRETAIRE GENERAL DU TOGOLAND CONGRESS,

Signé : S.G. ANTOR

/...

NOTRE REF. : No TC/IV/56

COMITE DU PLEBISCITE DU TOGOLAND CONGRESS

REUNION TENUE LE 24 JANVIER 1956, À HOHOE

Irrégularités désorganisant et retardant les inscriptions pour le plébiscite du Togo

PRESIDENT : M. S.G. ANTOR

QUITTANCES FISCALES

RAPPORTS REGIONAUX :

1. Malgré la circulaire de l'Administrateur adjoint du plébiscite en date du 15 janvier 1956, les agents de l'inscription des districts d'Akan/Kratchi et de Buem exigent des personnes venant se faire inscrire la production des quittances fiscales pour 1954-55.
2. La circulaire de l'Administrateur adjoint du plébiscite en date du 17 janvier 1956 est en contradiction avec les instructions que ce même fonctionnaire a données dans une circulaire antérieure en date du 10 janvier.
3. Ces instructions officielles contradictoires sont la cause du retard excessif et de la désorganisation actuelle des formalités d'inscription pour le plébiscite du Togo.
4. On trouvera ci-joint le texte des première et deuxième instructions (voir TC/IV/56 a) et TC/IV/56 b)).

/...

Exemple a)

"Le Secrétaire régional,
Bureau du Togoland Congress,
Jasikan, Buem

Le 18 janvier 1956

"Entre le 10 et le 18 janvier 1956, M. VICTOR C.K. DOW, agent de l'inscription pour la circonscription "A" de Lolobi Kumasi, a refusé d'inscrire les personnes ci-après, qui se sont présentées avec leurs quittances fiscales.

1.	JUSTINE YAA ADAE	- B/120224 de 1954-55
2.	VICTORIA AGBEVIVI	- B/759719 de 1954-55
3.	BALEBINA AKUA	- A/668421 de 1954-55 B/761649 de 1955-56
4.	MONICA ABRA	- B/760700 de 1955-56
5.	THERESIA AFUA	- B/760698 de 1955-56
6.	MALEWINE AKORSUA	- B/120229 de 1954-55 B/761720 de 1955-56
7.	TENEE AKAKPO	- A/959871 de 1953-54 B/761761 de 1955-56

LE SECRETAIRE REGIONAL,
Section de Jasikan du T.C.,

Signé : OWUSU AFARE

Témoins :

1.	LAWRENCE KPEITEY	- Secrétaire du T.C.
2.	ANDREAS MODZA	- Président du T.C.
3.	GEORGE OGBE KORJOSEY	- Membre du T.C.

Je me suis rendu auprès de l'agent avec le premier témoin pour procéder aux vérifications, et l'agent n'a pas nié les faits. Alors je lui ai demandé d'indiquer les noms; il n'en a indiqué

/...

qu'un seul, celui de Mme JUSTINE YAA ADAE. J'ai demandé au témoin d'aller trouver les six autres personnes. Le témoin s'est rendu auprès de chacune d'elles et a obtenu confirmation des faits."

LE SECRETAIRE REGIONAL
DU TOGOLAND CONGRESS
Signé : OWUSU AFARE

Egalement : L'INSPECTEUR DU PLEBISCITE POUR
LE TOGOLAND CONGRESS,
JASIKAN-BUEM.

INFLUENCES ETRANGERES
PENDANT LES INSCRIPTIONS :

Le Comité constate que, bien que la Mission ait déclaré, au paragraphe 129 de son rapport, "qu'il (le Gouverneur) a exposé en outre à la Mission qu'il envisageait de prendre certaines mesures de contrôle qui seraient nécessaires lors des inscriptions sur les listes électorales et au moment du vote pour empêcher que le plébiscite ne soit faussé par un afflux de votants venus de territoires voisins", on autorise les ministres de la Côte de l'Or à parcourir le Territoire sous tutelle pendant la période d'inscription et à y tenir des réunions secrètes et officieuses avec les chefs et les habitants du Territoire.

Exemple a) Le 15 janvier 1956, M. JANTUAH, Ministre de l'agriculture, accompagné de plusieurs membres C.P.P. de l'Assemblée législative de la Côte de l'Or, a tenu une série de réunions dans la ville de Kratchi et dans les villages voisins.

b) Deux autres Ministres de la Côte de l'Or, M. ASAFO ADJEI, Ministre de l'administration locale, et M. K.A. GBEDEMAH, Ministre des finances, ont parcouru des parties du Togo pendant les dernières semaines et ont tenu des réunions avec les chefs et la population alors que les inscriptions se poursuivaient dans le Territoire.

/...

c) M. K.A. GBEDEMAH, Ministre des finances, a acheté, au nom du C.P.P. et du Gouvernement de la Côte de l'Or, les véhicules (Land Rovers) portant les plaques d'immatriculation Nos AE 2172, AE 2173, AE/2174, AE 2175, AE/2176 et AE 2177; ces véhicules (payés par chèque) sont spécialement destinés à servir de camions de propagande pendant la période d'inscription, pendant la campagne électorale et le jour du vote. Les plaques d'immatriculation sont au nom du C.P.P. de la Côte de l'Or.

Nous estimons qu'il faut immédiatement retirer ces véhicules du Territoire sous tutelle si l'on veut que le plébiscite du Togo se déroule dans le calme. Nous estimons aussi que cette mesure est la seule qui puisse assurer la coopération pacifique de tous.

LE PERSONNEL C.P.P. DES CONSEILS LOCAUX ET LES AGENTS DU GOUVERNEMENT (FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE L'INSCRIPTION)

Les agents du Gouvernement qui sont aussi chargés de l'inscription n'ont désigné comme agents de l'inscription que les employés des conseils locaux qui sont dominés par le C.P.P. ; ils leur ont prescrit d'entraver l'inscription des membres du Togoland Congress et des nationalistes togolais en invoquant les dispositions de l'Ordre en Conseil selon lesquelles les quittances d'impôt doivent être produites pour faire la preuve de la résidence.

Dans les cantons reculés de AKAN/Kratchi, Buem et Kpoeta, ces agents de l'inscription refusent délibérément les formules "B" à ceux qui réclament leur inscription, en leur faisant croire qu'ils n'ont plus de formules, alors qu'ils réservent celles-ci pour l'inscription des membres du C.P.P.

Ils engagent la population à se rendre aux centres d'inscription officiels alors qu'eux-mêmes se tiennent dans des habitations privées où ils réservent les formules d'inscription aux seuls membres du C.P.P.

/...

A Obanda, dans le district d'Akan/Kratchi, il y a plus de 400 électeurs; pendant les trois premières semaines de la période d'inscription, deux d'entre eux seulement ont été inscrits; dans ces régions écartées, les fonctionnaires chargés de l'inscription ne peuvent, faute de routes, inspecter les centres d'inscription.

Les agents de l'inscription sont censés se rendre dans certains bureaux auxiliaires pour y inscrire ceux qui le désirent, mais les trois premières semaines de la période d'inscription se sont écoulées sans qu'ils s'y soient rendus. Certaines régions n'ont jamais reçu la visite des cinémas mobiles ni des agents de l'inscription, de sorte que la population y ignore tout du plébiscite qui doit décider de l'avenir de notre pays.

En raison de cette confusion et de ce manque d'information - alors que la population togolaise devait être informée de tout ce qui aurait trait au plébiscite - nous estimons qu'il faut proroger d'au moins quinze jours les délais d'inscription.

Nous prions donc l'Administrateur du plébiscite de bien vouloir prolonger de deux semaines la période d'inscription.

RECOURS EXCLUSIF AU PERSONNEL DES CONSEILS LOCAUX POUR LES FORMALITES D'INSCRIPTION

Du fait que les agents du Gouvernement ont décidé de recourir exclusivement au personnel C.P.P. des conseils locaux, certains conseils locaux en sont venus à négliger complètement leurs fonctions normales. C'est le cas, par exemple, du Conseil local de Yingor (Ho-ouest).

VILE PROPAGANDE DES AGENTS DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES C.P.P. DANS LE TOGO PENDANT L'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

Plusieurs agents du Gouvernement et des ministres affiliés au

C.P.P. parcourent le Togo septentrional pour y induire en erreur les chefs et la population. On rapporte que M. LEWIS, agent du Gouvernement à Yendi, a parcouru le Nord en disant aux chefs et à la population qu'il y aurait deux urnes lors du plébiscite du Togo, l'une noire, l'autre blanche. L'urne blanche serait pour la Côte de l'Or et l'administration britannique, et l'urne noire pour l'unification et l'administration française.

Nous estimons qu'une telle déformation des faits constitue une violation flagrante des instructions et des décisions figurant dans la résolution du 15 décembre 1955 de l'Assemblée générale des Nations Unies. En conséquence, nous demandons que l'on prenne des mesures pour mettre fin à ces procédés.

LE SECRETAIRE GENERAL
DU TOGOLAND CONGRESS

Signé : S.G. ANTOR

L'ADMINISTRATEUR DU PLEBISCITE
c/o BUREAU REGIONAL,
SAC POSTAL PRIVE, HO.

copie au :
COMMISSAIRE AU PLEBISCITE
c/o BUREAU REGIONAL,
SAC POSTAL PRIVE, HO.

/...

Notre Réf. No TC/1/56

LE TOGOLAND CONGRESS

SEANCE DU COMITE DU PLEBISCITE TENUE A LOGBA ALAKPETI, LE 12 JANVIER 1956

Président : M. S.G. ANTOR

COMITES REGIONAUX : - Les Comités régionaux se réuniront pendant la période du plébiscite à Ho, Kpandu, Buem et Akan/Kratchi.

DEMANDE D'ENTRETIEN : - Le Comité a décidé d'envoyer un télégramme et une lettre au Commissaire des Nations Unies au plébiscite, aux bons soins de l'Administrateur régional à Ho et du Ministère des affaires extérieures à Accra, pour lui demander d'accorder aux représentants du Togoland Congress un entretien, afin d'examiner avec eux les dispositions détaillées à prendre pour l'organisation du plébiscite.

PROJET DE TELEGRAMME : - "Commissaire Nations Unies au plébiscite bons soins Administrateur régional Ho et Ministère affaires extérieures Accra : Togoland Congress et organisations alliées notent paragraphes 2, 3 et 4 de résolution Nations Unies concernant dispositions en vue plébiscite ainsi que relations entre Puissance administrante et Commissaire au plébiscite stop Notent également que Règlement plébiscite publié et mis vigueur avant arrivée Commissaire Nations Unies au plébiscite à Accra stop Demandent urgence entretiens avec Commissaire Nations Unies au plébiscite à Ho

/...

au plus tard mercredi 18 janvier 1956 10 heures stop Attendons réponse rapide.
Secrétaire général Togoland Congress Hohoe"

PROJET DE LETTRE : - Monsieur,

Demande d'entretien

Veuillez trouver ci-joint la copie d'un télégramme qui vous a été adressé :

"Commissaire Nations Unies au plébiscite bons soins Administrateur régional à Ho et Ministère affaires extérieures à Accra :

Togoland Congress et organisations alliées notent paragraphes 2, 3 et 4 de résolution Nations Unies concernant dispositions en vue plébiscite ainsi que relations entre Puissance administrante et Commissaire au plébiscite stop Notent également que Règlement du plébiscite publié et mis en vigueur avant arrivée du Commissaire Nations Unies au plébiscite à Accra stop Demandent urgence entretien avec Commissaire Nations Unies au plébiscite à Ho au plus tard mercredi 18 janvier 1956 10 heures stop Attendons réponse rapide.
Secrétaire général Togoland Congress Hohoe".

QUESTIONS A EXAMINER : - 1. La nomination de fonctionnaires adjoints chargés de l'inscription, par les agents du Gouvernement, qui avaient déjà fait l'objet de plaintes graves adressées à la Mission de visite et à l'Assemblée générale des Nations Unies et dont on avait dit qu'ils ne seraient pas autorisés à intervenir dans l'organisation et la conduite du plébiscite.

2. La nomination comme fonctionnaires adjoints de l'inscription dans tout le Territoire, par

les agents du gouvernement, de conseillers et d'employés des conseils appartenant au Convention Peoples'Party et de dirigeants de ce parti.

Exemples : a) Jasikan - George Adjavor, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

b) [illegible] : Thompson Klu, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

c) Ameljofe : Jonathan Akotia, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription. Condamné pour pratiques malhonnêtes, il est sorti de prison il y a moins de cinq ans. Ce fait a été porté à la connaissance de l'agent du gouvernement à Ho, qui a insisté pour que sa nomination soit maintenue.

d) Bowiri Amanforo : Nelson Kuma, secrétaire local du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

e) Bowiri Anyinase : F.K. Akufo, secrétaire local du C.P.P. Condamné pour infraction, n'est sorti de prison que l'an dernier. Nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

f) Kpandu Circonscription "B" : M. Lawson, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

g) Akpafu Todji : M. Kwasi Nyade, secrétaire local du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

h) Ho : B.G. Kwami, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

/...

i) Avatimé Gbadzeme : C.Y. Adzanku, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

j) Borada, Buem : M. Charles Yeboa, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

k) Kpandu Tsakpe : T.K. Asamany, membre de l'organe exécutif du C.P.P., et secrétaire d'un conseil local du C.P.P. A fait tous ses efforts pour empêcher les membres du Togoland Congress de s'inscrire sur les listes du 10 et 13 janvier.
Cent trente membres du Togoland Congress ont demandé la formule B; 38 d'entre eux seulement ont réussi à s'inscrire, alors que le nombre des personnes inscrites pendant cette période a dépassé 200.

l) Alavanyo Pkeme : M. Dzodzomenyo, fondateur de la section de Kpeme du C.P.P., crée des difficultés aux membres du Togoland Congress à propos des quittances d'impôt.

m) Alavanyo Deme : Peter Afun, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

n) Gbefi Hoeme : Obri, membre de l'organe exécutif du C.P.P., de concert avec le chef de la section du C.P.P. Gbefi Hoeme, entrave les inscriptions en exigeant les quittances d'impôt.

o) Aveme Danyigbe : Agbaaku, membre de l'organe exécutif du C.P.P., nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription, a inscrit 37 personnes du 9 au 10 janvier.
Il a travaillé pendant ces deux jours et a déclaré qu'il n'y avait plus de formules, mais il n'est pas allé en chercher d'autres pour ceux qui en attendaient.

/...

Nomination comme fonctionnaires adjoints de l'inscription, par les agents du gouvernement, d'habitants de la Côte de l'Or qui sont membres du C.P.P.

Exemples : a) VE HOME : Circonscription "E"; M.G. Prebbie, membre du C.P.P., d'Awudome Tsito (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

b) FOASE CEMENT : M. Samuel Motte, membre du C.P.P., d'Awudome (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

c) POASE CEMENT : M. Asare, membre de l'organe exécutif du C.P.P. du Peki (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

d) LOGBA ALAKPETI : M. C.K. Diabor, membre de l'organe exécutif du C.P.P., originaire de British Kpeve (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

e) HOHOE : M. R.E. DEMANYA, d'Anyako, district de Keta (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

f) AVATIME FUME : M. K.K.A. Zatey, membre de l'organe exécutif du C.P.P., de Dzelukofe, district de Keta (Côte de l'Or).

g) HOHOE : M. Francis Adjasu, d'Anyako, district de Keta (Côte de l'Or), nommé fonctionnaire adjoint de l'inscription.

Conditions de l'électorat :

i) D'après la "note" qui figure sur la formule B (articles 4 et 5), l'obligation de produire les quittances d'impôt s'applique dans tous les cas, et non pas seulement dans les cas douteux, comme le recommande la Mission de visite des Nations Unies pour 1955 dans le chapitre 4 de son rapport et comme il est prévu :

a) dans les conditions 1 à 5 de ladite formule;

b) dans les notices publiées en anglais et dans les langues vernaculaires à l'intention des intéressés.

/...

ii) Il en résulte de la confusion :

a) Des agents d'inspection ne demandent aucune quittance d'impôt dans le cas de certaines personnes; exemple : à Poase Cement.

b) Quelques-uns les demandent dans certains cas et non dans d'autres.

c) D'autres exigent la présentation de deux quittances d'impôt (1954-1955 et 1955-1956).

d) Des "comités" officieux composés de membres du C.P.P. se créent en vue d'aider des agents d'inspection dans leur tâche; c'est la méthode que recommande notamment, à Ho Ashoé, S.W. Kuma, principal partisan du rattachement.

e) Les personnes exemptées de l'impôt ne sont pas admises à se faire inscrire sur les listes électorales.

iii) Certains Togolais ne sont pas admis à s'inscrire pour la simple raison qu'ils n'ont pas résidé dans le Territoire pendant les douze derniers mois, soit parce que le lieu de leur emploi a été changé, soit parce que leur travail l'exigeait, alors que des étrangers reçoivent le droit de vote simplement parce qu'ils résident au Togo.

Nous recommandons que tous les Togolais résidant temporairement hors du Territoire soient autorisés à s'inscrire et à voter dans leur localité d'origine. Que des comités locaux désignés officiellement et représentant équitablement les deux opinions sur la question du Togo se prononcent sur les titres de ces Togolais et de tous ceux qui demandent leur inscription.

D'autre part, les quittances d'impôt relatives à l'exercice 1954-1955 devraient être exigées uniquement dans le cas des non-Togolais et dans tous les autres cas douteux, s'il s'en présente, pour vérifier si les intéressés ont résidé dans le Territoire pendant les douze derniers mois.

Nous recommandons aussi que seuls les Togolais, et non les étrangers qui ont leurs attaches hors du Togo et qui y résident simplement comme fonctionnaires, instituteurs, employés de commerce, cultivateurs, etc, participent au plébiscite qui décidera de l'avenir du Togo. Les natifs de la Côte de l'Or (c'est le cas de presque tous ces étrangers) ne

souhaitent qu'une chose : que le Togo soit rattaché à la Côte de l'Or.

Constatant que le succès ou l'échec du plébiscite dépend de l'inscription des électeurs, nous recommandons que la période d'inscription soit prolongée jusqu'au 31 mars 1956.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire que, d'après les dispositions actuelles, les services d'information ambulants arriveront dans certaines villes et dans certains villages à peu près au moment où le délai d'inscription prendra fin.

DELEGATION AUPRES DU COMMISSAIRE AU PLEBISCITE

1. L'Honorable F.R. AMETOWOBLA, Membre de l'Assemblée législative
2. L'Honorable KODJO AYEKE, Membre de l'Assemblée législative
3. L'Honorable S.G. ANTOR, Membre de l'Assemblée législative
4. M. EDWARD DATSA
5. M. TSE, M.A.
6. Le Président national du Togoland Congress
7. TOGBUI HOWUSU et TOGBUI ADIKO (interprète)

Notre Ref. No TC/2/56

TOGOLAND CONGRESS

RESUME DES RAPPORTS RECUS JUSQU'A PRESENT CONCERNANT L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Au Commissaire des Nations Unies
au Plébiscite, Ho.

Les agents du gouvernement abusent de leur influence sur les fonctionnaires adjoints chargés de l'inscription.

1. L'agent du Gouvernement à Ho, M. McKey, a formellement refusé d'approuver une nomination faite à sa demande par le Chef de la Division de Tanyigbe, parce que la personne chosie n'était pas membre du C.P.P.; il a été jusqu'à insulter le Chef, alors qu'il lui avait lui-même demandé de faire la nomination à sa place.

2. Kpandu. M. David Heaton a déclaré ouvertement à M. Michael Seniadja qu'il pourrait le nommer fonctionnaire adjoint chargé de l'inscription pour Ve Koloenu s'il était sans attaches politiques ou membre du C.P.P., mais qu'il lui était impossible de désigner à ces fonctions un membre du Togoland Congress; pourtant, M. Seniadja est un homme sérieux qui enseigne dans l'une des principales écoles de la région.

3. Jasikan, Buem : On rapporte que l'agent du Gouvernement de Jasikan a parcouru le district en donnant aux fonctionnaires adjoints chargés de l'inscription des instructions pour qu'ils refusent d'inscrire

/...

les personnes soupçonnées d'être membres du Togoland Congress et en menaçant de faire poursuivre quiconque se présenterait pour l'inscription et ne pourrait produire sa quittance d'impôt. Dans la plupart des villages, les habitants ne savent pas la différence qu'il y a entre les agents du Gouvernement et les fonctionnaires neutres chargés de l'inscription. En fait, ils ne connaissent personnellement ni les uns ni les autres.

4. Ho : Le vendredi 13 janvier 1956, devant un rassemblement nombreux où se trouvaient notamment le Chef et les anciens, le fonctionnaire adjoint chargé de l'inscription a révélé qu'indépendamment de ses instructions écrites, M. McKey avait ordonné verbalement aux fonctionnaires adjoints chargés de l'inscription de ne porter sur les listes que les personnes en état de produire leurs quittances d'impôt pour 1954-55, pour 1955-56, et de refuser d'inscrire, sous quelque prétexte que ce soit, quiconque ne présenterait que l'une de ces quittances.

Le même jour à 17 heures, le fonctionnaire adjoint chargé de l'inscription a réitéré sa déclaration à Kpedze Todze, en présence du Secrétaire général du Togoland Congress, du Chef de la Division de Todze et des anciens.

Fonctionnaires britanniques chargés de l'inscription

1. A GBI WEGBE : M. Cox, fonctionnaire expatriate, chargé de l'inscription, a déchiré une formule de demande remplie par son adjoint pour la simple raison que l'intéressé n'avait produit que la quittance fiscale de 1954-55 et qu'il ne pouvait présenter celle de 1955-56.

/...

2. A TAFI MADOR : Un autre fonctionnaire expatriate chargé de l'inscription a rassemblé toutes les formules de demande que son adjoint avait remplies jusqu'à ce jour et les a détruites parce que les intéressés n'avaient produit à l'appui de leur demande que la quittance fiscale de 1954-55, les percepteurs n'ayant pas encore recouvré l'impôt pour 1955-56 dans la région. Des incidents analogues se sont produits à Likpe Mate et à New Ayoma, dans le district de Buem. Des quatre coins du pays, on apprend que des personnes ont été victimes du même procédé.

Nord du Togo britannique (Régions Dagomba et Mamprusi)

1. BUNKPURUGU : Deux Togolais et deux habitants de la Côte de l'Or ont été nommés fonctionnaires adjoints chargés de l'inscription.
2. L'agent du gouvernement a donné à la police et à l'administration autochtones des instructions verbales pour qu'elles informent la population des villes et des villages que seuls ceux qui ont voté aux dernières élections générales ont le droit de se faire inscrire. Toute personne qui sollicite son inscription alors qu'elle n'a pas voté aux élections générales de 1954 serait poursuivie et emprisonnée. Ces menaces se répandent dans tout le nord du pays et les gens n'osent pas demander la formule qui leur permettrait de se faire inscrire sur les listes. Pour procéder aux inscriptions, on a recours à la police des autorités locales et à des indigènes du Protectorat des Territoires septentrionaux de la Côte de l'Or.

/...

Région de Kete Krachi

Les formalités d'inscription sont confiées exclusivement au personnel des autorités locales affilié au C.P.P. Ces fonctionnaires fixent un endroit pour l'inscription et invitent les habitants des villes et des villages voisins à s'y rendre tel jour à telle heure, bien décidés, quant à eux, à n'être pas au rendez-vous. Ainsi, les gens perdent une journée entière au centre d'inscription à attendre vainement jusqu'au soir l'arrivée du fonctionnaire. Ceux qui ont parcouru plusieurs kilomètres pour se rendre au centre d'inscription - où personne ne les attendait - hésitent à y retourner le lendemain, puisqu'ils ne sont pas sûrs d'y rencontrer le préposé aux inscriptions. Ces procédés dilatoires visent à tromper l'espoir de ceux qui comptaient participer au blébiscite.

LE SECRETAIRE GENERAL
DU TOGOLAND CONGRESS

Signé : S.G. ANTOR